



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES CHENAUUX  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT 125-2010 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES  
APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

---

RÉSOLUTION 2010-10-1236

- CONSIDÉRANT Qu'il est de la volonté du conseil de cette municipalité de conserver adéquatement l'image d'une municipalité propre et attirante;
- CONSIDÉRANT Qu'il est de la volonté du conseil de développer un volet d'activités touristiques à Batiscan;
- CONSIDÉRANT Qu'il est de la volonté du conseil de préserver la qualité de vie de tous les Batiscanais et Batiscanaises;
- CONSIDÉRANT Qu'une corporation municipale peut adopter des règlements sur les nuisances, tel que stipulé aux articles 546 et suivants du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance régulière du 13 septembre 2010;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil déclarent avoir lu le présent règlement;
- CONSIDÉRANT Que des copies sont disponibles pour le public;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil donnent dispense de lecture du présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Que le maire a mentionné l'objet et la portée du présent projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par MONIQUE DROUIN, conseillère, appuyé par HENRIETTE RIVARD DESBIENS, conseillère et résolu à l'unanimité que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances publiques applicable par la Municipalité de Batiscan ».

**ARTICLE 2 – Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du texte du règlement.

**ARTICLE 3 – Dispositions abrogatives**

Le présent règlement abroge le règlement #007-96 intitulé « Règlement sur les nuisances ».

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ARTICLE 4 – Validité**

Le conseil de la municipalité adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions dudit règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 5 – Définitions**

Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens courant que celui utilisé dans un dictionnaire à moins d'une mention expresse à cet effet dans le texte.

Ainsi, au sens du présent règlement les mots :

**Personne** : Signifie une entité physique ou morale, un propriétaire, un locataire, un occupant ou un usager.

**Lot** : Signifie un terrain dûment inscrit au bureau de la publicité des droits, qu'il soit vacant ou construit, utilisé à des fins résidentielles, commerciales, de villégiature ou agricoles.

**Inspecteur** : Signifie l'inspecteur agraire de la municipalité de Batiscan (L.R.Q., chap. 2.c-27.1, art. 224)

« Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu du présent code ou des règlements, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de ligne ou clôtures de ligne. »

**Municipalité** : Signifie le conseil municipal de Batiscan et ses officiers (L.R.Q., chap. 2.C-27.1, art. 79)

« Toute municipalité régie par le présent code est représentée par son conseil; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. »

**Nuisances :**

- a) Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou des parties ou débris de véhicules automobiles.
- b) Le fait de laisser pousser ailleurs que sur un lot utilisé à des fins agricoles des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.
- c) Le fait d'amonceler des branches, des broussailles, des mauvaises herbes.
- d) Le fait de laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles ou des substances nauséabondes.
- e) Le fait d'amonceler ou d'éparpiller du bois ou des matériaux de construction, des pierres, des briques, du ciment, du béton à l'expiration d'un permis de construction valide.
- f) Le fait de laisser pousser ailleurs que sur un lot utilisé à des fins agricoles du gazon à une hauteur générale de plus de 30 centimètres.
- g) Le fait d'amonceler des pneus.
- h) Le fait de laisser des arbres morts ou dangereux sur un lot.
- i) Le fait de laisser des parties ou débris d'appareils mécaniques ou ménagers sur un lot.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- j) Le fait de laisser s'échapper volontairement ou accidentellement par un véhicule, soit par ses pneus, ses garde-boue, sa carrosserie ou sa boîte de chargement de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou de lisier sur les voies publiques.

**ARTICLE 6 – Infractions**

Constitue une infraction le fait par une personne de laisser, de déposer, permettre que soit déposé ou autrement permettre qu'existent des objets constituant une nuisance tel que défini à l'article 5 du présent règlement et visibles de visu d'un chemin qu'il soit public ou privé.

**ARTICLE 7 – Avertissement**

L'inspecteur qui constate l'existence d'une nuisance doit :

Émettre un avis écrit à la personne contrevenante, par courrier certifié ainsi qu'une copie du règlement sur les nuisances en précisant les articles du règlement qui sont concernés. Dès le retour par le courrier de l'avis de réception signé par la personne qui a pris livraison de l'avis, un délai de dix (10) jours ouvrables sera accordé à compter de la date indiquée sur l'avis de réception, pour effectuer les travaux nécessaires. Après ce délai, si la personne contrevenante, n'a pas effectué les travaux nécessaires pour corriger la situation, un constat d'infraction sera émis selon la procédure prévue au présent règlement.

**ARTICLE 8 – Constat d'infraction**

À défaut par la personne contrevenante de se conformer à l'avertissement tel que décrit à l'article 7, l'inspecteur doit :

Émettre un constat d'infraction spécifiant le jour et l'heure de la visite des lieux qui a permis de constater l'infraction.

Fixer le nombre de jours pour corriger la situation dans un maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de livraison du constat d'infraction par courrier recommandé indiquée sur l'avis de réception.

**ARTICLE 9 – Visite de lieux**

L'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et examiner toutes propriétés immobilières aux fins de constater l'existence d'infractions au présent règlement.

**ARTICLE 10 – Pénalités**

Quiconque contrevient et ne se conforme pas aux dispositions de la réglementation commet une infraction et est passible à moins d'autres pénalités prévues par une autre loi, des pénalités suivantes :

Pour une première infraction

- Si le contrevenant est une personne physique, une pénalité minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$ plus les frais.
- Si le contrevenant est une personne morale, une pénalité minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ plus les frais.

A) Pour une récidive

- Si le contrevenant est une personne physique, une pénalité minimale de 400,00 \$ et maximale de 800,00 \$ plus les frais.
- Si le contrevenant est une personne morale, une pénalité minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ plus les frais.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

À défaut du contrevenant d'exécuter les travaux de nettoyage requis dans le délai prescrit par le juge, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant. Ces frais sont recouvrables de la même façon que toutes autres taxes imposées par la municipalité.

**ARTICLE 11 – Infraction continue**

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

**ARTICLE 12 – Recours civils**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être imposées dans le présent règlement, la municipalité possède tout les recours civils afin de mettre à exécution le présent règlement.

**ARTICLE 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Faucher  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2010  
ADOPTÉ LE : 4 octobre 2010  
PUBLICATION : 5 octobre 2010  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 2010

